

ANNEXE 4  
**LES OUTILS DE GESTION  
DES RISQUES**



## LES OUTILS DE GESTION DES RISQUES

### LA PLANIFICATION PRÉFECTORALE : LE DISPOSITIF ORSEC

La planification ORSEC (Organisation de la Réponse de SÉcurité Civile) a pour but de préparer et de coordonner l'intervention des acteurs en cas de crise. Le dispositif ORSEC est élaboré au niveau départemental et zonal. Le dispositif ORSEC de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Le dispositif ORSEC maritime décline ces principes aux risques existant en mer.

Ce dispositif recense les différents services et organismes (publics et privés) susceptibles d'être mobilisés en cas de catastrophe, ainsi que leurs modalités d'action.

Cette planification est composée de :

- dispositions générales applicables à tout type de crise : montée en puissance de la salle de crise, information et communication de crise, hébergement d'urgence, secours à nombreuses victimes, etc.) ;
- dispositions spécifiques applicables lorsqu'un risque est identifié : canicule, veille hivernale, PPI (établis pour les établissements industriels à risque), vigilance météorologique, inondation, risques sanitaires, etc.

### LA PLANIFICATION COMMUNALE : LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (ART. L. 731-3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE)

Dans sa commune, le maire est responsable de la sauvegarde de sa population. Pour cela, il peut mettre en œuvre un outil opérationnel, le plan communal de sauvegarde (PCS), qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile donne une valeur juridique au PCS. La loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers

et les sapeurs-pompiers professionnels étend l'obligation des PCS et rend obligatoire les exercices.

Le PCS est obligatoire pour chaque commune :

- dotée d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé ;
- comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;
- comprise dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L. 566-5 du code de l'environnement ;
- reconnue, par voie réglementaire, comme exposée au risque volcanique ;
- située dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ou les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et exposée au risque cyclonique ;
- concernée par une zone de sismicité de niveau 3,4 ou 5 ;
- sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée.

### LE PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (ART. L.731-4.-I DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE)

Le PICS, au niveau intercommunal, assure la coordination et la solidarité de la gestion des événements pour les communes impactées, en apportant un appui, un accompagnement et une expertise au profit des communes en matière de planification et de gestion des crises. Il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde.

### LE PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETÉ (PPMS) DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Depuis le 30 mai 2002, le « Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs » (PPMS), instauré par le Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale (BOEN), est destiné aux écoles, collèges, lycées, universités. Il prépare les personnels enseignants, les élèves, les parents à assurer la sécurité en attendant l'arrivée des secours.

La généralisation des PPMS justifie la consigne, si difficile et pourtant essentielle à appliquer, de « ne pas aller chercher ses enfants à l'école ». Ne pas la respecter serait les exposer et s'exposer inutilement au risque, alors que l'établissement scolaire assure leur sécurité.

La circulaire interministérielle relative au PPMS (n°2015-205) a renforcé les mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015, complétées par l'instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires.

La circulaire du 8 juin 2023 modifie les modalités d'élaboration du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) en unifiant le PPMS risques majeurs et le PPMS attentat-intrusion.

Dans les écoles, c'est la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale DSSEN qui est responsable d'élaborer le plan particulier de mise en sûreté. [...] Dans les collèges et les lycées, la DSSEN est responsable d'identifier les risques propres à l'établissement, mais l'élaboration du PPMS relève de la responsabilité du chef d'établissement.

## LE PLAN D'ORGANISATION DE MISE EN SURETÉ D'UN ÉTABLISSEMENT (POMSE)

Les entreprises et les Etablissements Recevant du Public (ERP) peuvent également subir une situation exceptionnelle et être isolés pendant un certain temps. La mise en place d'un Plan d'Organisation de Mise en Sûreté d'un Etablissement (POMSE) permet de définir une procédure interne afin de garantir la sécurité du public et des salariés en cas d'évènement majeur jusqu'à la fin de l'alerte ou l'arrivée des secours.

Ce plan d'organisation doit permettre de répondre aux prescriptions définies à l'article R. 123-3 du code de la construction et de l'habitation relatif à la sécurité des personnes dans les ERP.

## LE CAHIER DE PRESCRIPTION DE SÉCURITÉ DANS LES CAMPINGS (CPS)

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible définies par le préfet, l'autorité compétente pour délivrer les permis d'aménager

les terrains de camping et de stationnement de caravanes, fixe les prescriptions permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation afin d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains. Elle détermine également le délai dans lequel les prescriptions devront être réalisées.

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation sont présentées dans le cahier des prescriptions de sécurité. Les services déconcentrés de l'État ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours peuvent assister l'autorité compétente (lorsque celle-ci en fait la demande) dans l'élaboration du cahier des prescriptions de sécurité.

**Références réglementaires :** circulaire ministérielle (MEEM) du 31 décembre 2015, arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 modifié en mars 2016 et arrêté préfectoral du 2 novembre 2017.

Des mesures spécifiques ont été adoptées afin de garantir la sécurité des occupants des terrains de campings lors d'inondations ou de feux de forêt, définies en liaison avec les représentants des professionnels du Var dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 relatif à la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 permet aux exploitants d'apprécier leur exposition éventuelle à un risque.

## LE PLAN INDIVIDUEL DE MISE EN SURETÉ (PIMS)

Le Plan Individuel de Mise en Sûreté (PIMS), anciennement Plan Familial de Mise en Sûreté PFMS, est un outil mis à la disposition des habitants exposés à un risque naturel ou technologique, pour se tenir prêt en cas de crise. Afin de réaliser son PIMS, un guide a été mis en place.

Il est disponible sur le site du ministère de l'intérieur : <https://mobile.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Nos-missions/La-protection-des-personnes-des-biens-et-de-l-environnement/Le-plan-individuel-de-mise-en-surete-PIMS>

